

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°08/00010

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X,
né le...à ...),
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparant et concluant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

-LA SOCIETE Y
dont le siège social est sis à NOUMEA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,
en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date
du 3 mars 2008,

comparante par Me MILLIARD, Avocat au Barreau de Nouméa,

d'autre part,

ET EN PRÉSENCE DE :

-LA SELARL (...),
dont le siège social est sis à NOUMEA, ès-qualités de représentante des créanciers de la SARL Y, désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 3 mars 2008,

INTERVENANT VOLONTAIRE,
concluant en personne,

d'autre part encore,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 14 janvier 2008, complétée par des conclusions déposées le 10 avril 2008 M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir, le paiement des sommes suivantes :

-sommes dues au titre de frais,
commissions, factures : 548 827 F.CFP

-préavis (3 mois) : 1 080 000 F.CFP

-congrés sur préavis : 155 663 F.CFP

-dommages-intérêts : 20 000 000 F.CFP

-billets d'avion (50%) : 505 597 F.CFP

Il indique avoir été engagé par la société Y le 22 août 2005 en qualité de responsable commercial et avoir été licencié abusivement le 11 juillet 2007.

Il expose qu'avant de recevoir le courrier en date du 28 juin, concernant l'entretien préalable à son licenciement pour faute grave fixé au 7 juillet 2007 et remis en main propre le 6 juillet 2007, il a été mis dans l'impossibilité de travailler, son employeur l'ayant privé de ses outils de travail (ligne téléphonique coupée, résiliation du contrat d'assurance de son véhicule, changement de serrure de son bureau), violant ainsi les règles de la procédure de licenciement.

Il conteste, par ailleurs, les faits qui lui sont reprochés par son employeur dans la lettre de licenciement pour faute grave du 10 juillet, en faisant valoir:

-qu'en créant une activité de vente d'ordinateur, il n'a pas nuit aux intérêts de la société comme elle le prétend mais qu'au contraire il a attiré une clientèle qui n'aurait pas acheté les CD ROM de la société Y, sans cette possibilité qu'il leur a offert d'acheter un ordinateur,

-qu'il a réalisé ses objectifs mensuels pour le premier semestre 2007 et, qu'en tout état de cause, les objectifs assignés étaient irréalisables,

-qu'il loue, avec l'accord de son employeur, le véhicule 2006 (loyers déduits de son salaire) et que les factures d'entretien ont été prises en charge par la société sauf celle de MIDAS d'un montant de 15765 F.CFP, déduite de son décompte partiel suite à son licenciement,

-qu'il a acheté pour le compte de la société deux ordinateurs portables avec l'accord de la direction et qu'il a rendu celui qui avait été acheté pour la société,

-que des factures ont été émises pour un usage justifié professionnellement, s'agissant d'achats divers nécessaires pour remplir son activité d'animation commerciale, foires, cadeaux aux clients,

-que c'est lui qui est agressé en permanence par M. Z,

-qu'il n'a jamais pris la somme de 35 000 F.CFP, qu'il est soupçonné d'avoir subtilisée de la caisse le 30 juin, n'ayant pas les clés du bureau de la comptabilité.

La société Y rétorque qu'elle a respecté la procédure de licenciement et que la mesure est parfaitement justifiée compte tenu du comportement de M. X qui a créé en décembre 2006 une société de vente d'ordinateurs à laquelle il consacrait du temps, de tel sorte qu'il n'a pas pu tenir les objectifs qui lui avaient été assignés et n'a pas respecté la clause d'exclusivité prévue dans son contrat de travail .

Elle considère que ce comportement a nuit considérablement à l'image de la société, des utilisateurs d'ordinateurs vendus par M. X ayant fait de nombreuses réclamations auprès d'elle et qu'il constitue une faute grave.

Elle estime, par ailleurs, quelles retenues opérées sur son salaire au titre du décommissionnement (21 976 F.CFP), de l'acompte d'un montant de 20 000 F.CFP, de la facture (...) d'un montant de 15 765 F.CFP, des travaux de remise en état du véhicule (...) loué pour son activité professionnelle (460 000 F.CFP), de la somme de 15.500 F.CFP représentant le coût de remise en état de l'ordinateur cassé, de la somme de 69 743 F.CFP, représentant le coût d'achat du deuxième ordinateur en possession de M. X et de celle de 4900 F.CFP au titre de la puce non restituée avec son téléphone portable, sont toutes parfaitement justifiées.

Elle se reconnaît débitrice de la somme de 252 799 F.CFP au titre des billets d'avion, M. X ayant démontré que l'état n'avait pas pris en compte les billets de sa famille.

Elle sollicite le versement d'une somme de 120 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 19 Août 2008 la SELARL (...), es-qualité de Mandataire de représentante des créanciers de la Société Y, intervient volontairement à la procédure suite au jugement du Tribunal Mixte de Commerce du 3 mars 2008, ayant placé la Société en redressement judiciaire et sollicite la fixation éventuelle de la créance au passif de la société, aucune condamnation ne pouvant être prononcée contre elle par application des dispositions de l'article l621-40 du code de commerce.

DISCUSSION,

-Sur la régularité de la procédure de licenciement:

Il résulte de la chronologie des faits telle que relatée par M. X, que le 6 juillet 2007 il a été convoqué à l'entretien préalable de licenciement qui a eu lieu le 7 juillet 2007 en présence de M. W qu'il avait choisi pour l'assister à l'entretien et que la lettre de licenciement contenant les motifs du licenciement, lui a été adressée le 10 juillet 2007 par lettre recommandée avec AR.

La suppression le 6 juillet 2007 des clés de son véhicule et de l'assurance y afférent ainsi que la privation de l'accès à son bureau s'inscrit dans le cours de cette procédure de licenciement pour faute grave et traduit qu'il a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire.

N'étant pas en soi une sanction, la mise à pied conservatoire n'entraîne pas en elle même l'accomplissement de la procédure disciplinaire et elle peut être notifiée verbalement.

Des lors, il apparaît que, contrairement à ce que soutient M. X, la procédure est régulière.

-Sur la faute grave:

La lettre du 10 juillet 2007 qui prononce le licenciement de M. X pour faute grave indique les motifs suivants :

- l'exercice d'une activité de vente d'ordinateurs depuis décembre 2006, alors que son contrat de travail prévoit une clause d'exclusivité,
- non réalisation des objectifs mensuels pour le premier semestre 2007
- des frais qui sont des charges personnelles et des frais ainsi que des achats de matériels (ordinateurs et du divers) non professionnels,
- mésentente avec le mari d'une employée (M. Z),
- des soupçons de vol d'une somme de 35 000 F.CFP.

-Sur la non atteinte des objectifs :

La société reproche à M.X la baisse de son chiffre d'affaires du premier trimestre 2007 qui serait de 36 % à l'objectif.

Cependant, la défenderesse n'apporte pas la preuve que cette baisse est imputable au comportement de M. X d'autant qu'il est établi par une attestation signée de six salariés qu'il a été licencié au moment où le chiffre d'affaires remontait grâce à son action et d'un courrier du 2 août 2007 de ces six salariés, qu'au mois de janvier 2007, l'équipe commerciale animée par M. X n'avait pas travaillé suite à des problèmes rencontrés avec la direction qui souhaitait déjà licencier M. X alors que le chiffre d'affaires de 2006 avait augmenté de 30 % par rapport à 2005.

Enfin, il est établi par M.X qu'il a quasiment rempli les objectifs qui lui étaient assignés pour l'année 2007 (14 000 000 F.CFP pour 13.479.000 réalisés fin juin 2007).

La défenderesse ne produit aucun chiffre qui permet d'établir que ces chiffres ne sont pas fiables.

Dans ces conditions, la preuve que M. X n'a pas rempli ses objectifs n'est pas rapportée et ne peut être retenue pour caractériser la faute grave invoquée par la défenderesse.

-Sur les faits de détournements ou suspicions de vols et agressions :

L'employeur ne produit aucune pièce tendant à établir que celui-ci a utilisé abusivement ses fonctions pour faire payer par la société les frais de réparation de son véhicule 2006 ou pour l'achat de produits à usage non professionnels, les factures produites étant au nom de la société et M. X ayant remis l'ordinateur portable et son téléphone portable lors de son licenciement.

Aucune pièce n'est produite non plus s'agissant des faits d'agression et de suspicions de vols qui lui sont reprochés.

-Sur l'exercice de l'activité de vente d'ordinateurs :

Il est constant que le contrat de travail de M. X contient une clause d'exclusivité.

En l'espèce, l'activité de vente d'ordinateur reprochée à M. X et non contestée par celui-ci, n'était pas une activité concurrente à celle de l'activité de la société qui consiste à faire du courtage de livres et des ventes de CD mais au contraire comme le souligne celui-ci une activité complémentaire.

Cependant, en créant cette activité M. X a violé son obligation d'exclusivité contracté lorsqu'il a été embauché par la société Y et son obligation générale de loyauté vis à vis de son employeur.

Cette violation d'une clause essentielle du contrat constitue une faute grave conformément à la jurisprudence constante en la matière dans la mesure où il n'est pas contesté que la clause était indispensable, justifiée et proportionnée (CASS Soc. 11 juillet 2000) ce qui est le cas en l'espèce, compte tenu de la nature de l'activité de M. X (démarchage et courtage) et du fait qu'il était embauché à temps plein pour l'exercice de son activité.

Le licenciement pour faute grave, est, dès lors, légitime. Il convient donc de débouter M. X de ses demandes de préavis, congés payés y afférents et dommages-intérêts.

-Sur les autres sommes réclamées:

• Sur les sommes dues au titre du décommissionnement (21.976 F.CFP et 20 000 F.CFP)

La défenderesse indique que ces sommes correspondent à deux sommes versées par une cliente à un agent commercial qui aurait remises ces sommes d'un montant de 21 976 F.CFP et de 20 000F.CFP à M. X.

Elle ne produit à l'appui de sa demande que le contrat de Mme A sur lequel aucun versement d'acompte n'a été mentionné et celui de Mme B sur lequel un acompte de 20 000 F.CFP a été mentionné.

Ces deux pièces n'établissent pas que les sommes réclamées ont été versées à un agent commercial qui les a remises à M. X.

M. X, contestant devoir ces sommes, les retenues de celle-ci apparaissent injustifiées.

• Sur l'acompte d'un montant de 20 000F.CFP le coût de remise en état de l'ordinateur:

L'employeur ne justifie d'aucune pièce établissant qu'elle a versé un acompte de 20 000 F.CFP à M. X.

• Sur la facture (...) d'un montant de 15.765 F.CFP:

Il n'est pas contesté par M. X que cette facture correspond à une facture afférente à un véhicule pour son usage personnel.

Il ne justifie pas qu'un accord avait été passé avec son employeur selon lequel l'entretien et les réparations étaient à la charge de la société.

Le fait que les factures antérieures soient au nom de la société est insuffisant pour établir cet accord.

Dés lors, la retenue apparaît justifiée.

• Sur les travaux de remise en état du véhicule loué pour son activité professionnelle (460 000 F.CFP) :

Il résulte du contrat de travail que M. X bénéficiait d'un véhicule de fonction pour ses activités professionnelles.

L'entretien et les réparations de ce véhicule sont donc présumés être à la charge de l'employeur.

En l'espèce l'employeur n'établit pas que les réparations de ce véhicule acheté d'occasion immatriculé en 2003 (de plus de 4 ans) sont imputables à un mauvais entretien du véhicule de son employé ou à une mauvaise utilisation de celui ci.

La retenue de la somme de 250 000 F.CFP sur son salaire est dès lors injustifiée.

• Sur la somme de 15.500F.CFP représentant le coût de remise en état de l'ordinateur:

L'employeur n'établit pas que M. X a remis son ordinateur professionnel hors état de fonctionnement et ne produit aucune facture afférente à cette réparation.

Cette retenue apparaît aussi dès lors injustifiée.

• Sur la somme de 69 743 F.CFP représentant le coût d'achat du deuxième ordinateur en possession de M. X:

Il n'est pas contesté que l'ordinateur était un outil de travail pour son usage professionnel.

Il n'est pas noté dans son contrat de travail que M. X, lors de son départ, pouvait garder l'ordinateur.

Dès lors, faute pour lui d'établir que ce matériel était un cadeau de la société, M. X se devait de le restituer comme l'autre ordinateur.

La retenue de la somme de 69 743 F.CFP, représentant le coût d'achat de l'ordinateur est justifiée.

• Sur la somme de 4 900F.CFP au titre de la puce non restituée avec son téléphone portable:

M. X déclare avoir restitué son téléphone avec la puce.

Faute pour l'employeur d'établir que le téléphone a été rendu sans puce, cette retenue est injustifiée.

• Sur les billets d'avion:

La société Y reconnaît devoir la somme correspondant au coût des billets d'avion de la famille de M. X lors de leur venue sur le territoire de Nouvelle Calédonie.

Il résulte des conclusions des parties que la moitié des billets avait déjà été prise en charge par l'employeur.

Dès lors, eu égard aux pièces produites par les parties (billets d'avion), la somme de 252 799 F.CFP est due à M. X.

Compte tenu de la nature de la créance de M. X il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Les créances de M. X, étant nées antérieurement au jugement du Tribunal Mixte de Commerce, ouvrant la procédure collective à l'égard de la société Y, il y a lieu de fixer la créance de M. X au passif de la société défenderesse.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la Société défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le licenciement de M. X pour faute grave est régulier et justifié.

DÉBOUTE M. X de ses demandes à ce titre.

FIXE la créance de M. X au passif de la société Y comme suit:

-retenues injustifiées : TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-
SEIZE (332 376) FRANCS CFP,

-billets d'avion: DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-
DIX-NEUF (252 799) FRANCS CFP,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

